



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 août 2020  
Français  
Original : anglais

## Soixante-quatrième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Personnes portées disparues\*\***

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [73/178](#), vise à définir le cadre juridique et institutionnel international applicable à la question des personnes portées disparues, à recenser les diverses mesures prises pour prévenir les disparitions et à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes portées disparues, les enquêtes et poursuites pénales engagées, l'exhumation et l'identification des dépouilles, le statut juridique des personnes portées disparues et le soutien apporté aux familles. Il met en évidence le nombre alarmant d'enfants portés disparus et contient des recommandations sur la priorité à donner à la prévention, à la préparation et à l'intervention précoce pour faire face à ce problème.

\* [A/75/150](#).

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les faits les plus récents.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution [73/178](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-quinzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la résolution, assorti de recommandations pertinentes. Le présent rapport, soumis en application de ladite résolution, porte sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 juin 2020<sup>1</sup>. Il s'appuie sur les contributions demandées aux États Membres, à des organisations internationales et régionales, à des institutions nationales des droits de l'homme et à des organisations non gouvernementales<sup>2</sup>.

2. Dans sa résolution [73/178](#), l'Assemblée générale s'est essentiellement intéressée au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, internationaux ou non. Toutefois, les disparitions de personnes surviennent en de nombreuses autres circonstances, telles que les situations de violence, d'insécurité, de criminalité organisée et de catastrophe, et peuvent être forcées, ou résulter d'un contexte de migration. Comme il ressort nettement des contributions reçues et des sources publiques consultées, les mesures prises pour remédier au problème ne sont pas nécessairement en rapport avec la cause ou le contexte des disparitions, mais sont dictées par la nécessité de savoir ce qu'il est advenu des portés disparus. Le présent rapport sur les personnes portées disparues, comme ceux qui l'ont précédé, fournit des informations reçues des contributeurs quant au traitement de la question des personnes portées disparues dans des contextes autres que les conflits armés, dans la mesure où ces informations sont également pertinentes dans les cas de disparitions en rapport avec un conflit armé.

## II. Cadre juridique et institutionnel international

3. Dans ses précédents rapports sur la question, le Secrétaire général a défini le cadre juridique international applicable à la question des personnes portées disparues en se fondant sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ([A/67/267](#), par. 4 à 7 ; [A/69/293](#), par. 4 à 6 ; [A/71/299](#), par. 3 ; et [A/73/385](#), par. 3). Ce cadre comprend la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à laquelle 63 États étaient parties au 21 juillet 2020. Depuis le précédent rapport ([A/73/385](#)), cinq États (Dominique, Fidji, Gambie, Norvège et Oman) ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée.

4. L'Assemblée générale, dans sa résolution [73/151](#), a approuvé le pacte mondial sur les réfugiés, qui souligne notamment l'importance du développement des capacités des autorités en matière de repérage des membres de famille ([A/73/12 \(Part II\)](#), par. 76). Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a été adopté par la majorité des États Membres, le 19 décembre 2018, lors de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui s'est tenue à Marrakech, au Maroc, et a été approuvé par l'Assemblée dans sa résolution [73/195](#), dans laquelle les États sont

---

<sup>1</sup> Le rapport fait aussi référence aux rapports présentés au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

<sup>2</sup> Ont contribué au rapport : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Croatie, Cuba, le Monténégro, le Nicaragua, le Qatar, la Suisse et l'Ukraine, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Bureau du Médiateur (Équateur), la Commission nationale des droits de l'homme (Togo), Asia Justice and Rights et Human Rights Watch.

convenus de recenser les personnes décédées ou disparues et de faciliter la communication avec les familles concernées (par. 24).

5. Lors de sa soixante et onzième session<sup>3</sup>, en 2019, la Commission du droit international a adopté, en deuxième lecture, un ensemble de projets d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, ainsi que les commentaires connexes. La définition des crimes contre l'humanité dans ces projets d'articles inclut la « disparition forcée de personnes » comme l'un des actes constitutifs de crimes contre l'humanité si elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [voir A/74/10, par. 44, art. 2 1. i)]. Lors de cette même session, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son Statut, de recommander le projet d'articles à l'Assemblée générale et de recommander l'élaboration par l'Assemblée ou par une conférence internationale de plénipotentiaires d'une convention sur la base du projet d'articles. Dans sa résolution 74/187, l'Assemblée a décidé de poursuivre l'examen de la recommandation de la Commission lors de sa soixante-quinzième session.

6. Le 11 juin 2019, le Conseil de sécurité a adopté sa toute première résolution traitant spécifiquement des personnes portées disparues lors de conflits armés. Dans sa résolution 2474 (2019), il a demandé aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour rechercher activement les personnes portées disparues, de prendre les mesures appropriées pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit, d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus du fait de conflits armés, et d'enregistrer et de communiquer les données personnelles des personnes appartenant à une partie adverse privées de leur liberté du fait d'un conflit armé, conformément aux obligations internationales qui leur incombent. Il a également demandé aux États, en cas de disparition du fait d'un conflit armé, de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu à des enquêtes exhaustives, promptes, impartiales et efficaces et à des poursuites, conformément au droit interne et international.

7. Le Conseil de sécurité a exhorté les parties à un conflit armé à collecter, protéger et gérer toutes les données et toutes les pièces relatives aux personnes portées disparues du fait d'un conflit armé, à rechercher, à exhumer et à identifier les personnes mortes du fait d'un conflit armé, à restituer, dans la mesure du possible, les dépouilles à leurs proches, et à s'abstenir de déplacer délibérément les corps des charniers. Le Conseil a également demandé l'inclusion dans les accords de paix de dispositions visant à faciliter la recherche des personnes portées disparues.

8. Dans sa résolution 2474 (2019), qui a conduit à l'inscription de la question des personnes portées disparues à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en matière de protection des civils, le Conseil a prié le Secrétaire général d'inclure des mises à jour sur les personnes portées disparues du fait d'un conflit armé dans ses rapports annuels sur la protection des civils (voir S/2019/373, par. 45 ; et S/2020/366, par. 29-31).

9. Le 18 juin 2020, le Koweït, la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont organisé conjointement un événement en ligne pour explorer le rôle de la coopération internationale dans la mise en œuvre de la résolution 2474 (2019), en particulier en ce qui concerne les conseils techniques, l'échange de connaissances et l'appui entre pairs.

10. Le 30 octobre 2018, le Comité des droits de l'homme a adopté son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, dans laquelle, sur la base de l'article 6 du

---

<sup>3</sup> Toutes les informations sur la soixante et onzième session de la Commission du droit international sont disponibles à l'adresse : <https://legal.un.org/ilc/sessions/71/>.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il traite des obligations des États parties en matière de disparition forcée (CCPR/C/GC/36, par. 57 et 58).

11. Lors de sa seizième session, tenue en avril 2019, le Comité des disparitions forcées a adopté les principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues (CED/C/7), qui sont basés sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'autres instruments internationaux pertinents.

12. Lors de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge organisée en décembre 2019, les États parties aux Conventions de Genève et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont adopté à l'unanimité une résolution sur le rétablissement des liens familiaux tout en respectant la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles, rappelant leurs obligations relatives aux personnes portées disparues et soulignant l'importance du maintien et du rétablissement des liens familiaux, qui sont cruciaux pour la prévention des cas de disparition<sup>4</sup>.

13. En avril 2020, le CICR a publié deux fiches juridiques, l'une sur le respect et la protection des morts<sup>5</sup>, l'autre sur le traitement des morts en droit islamique<sup>6</sup>, ainsi que ses lignes directrices en matière de traitement et gestion de personnes décédées ou suspectées d'être décédées dans le contexte de la maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>7</sup>, qui comprennent des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que les défunts ne deviennent des personnes portées disparues.

14. En décembre 2018, le Comité d'expertes du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) a adopté la recommandation générale n° 2 sur les femmes et les filles disparues, conformément aux articles 7 b) et 8 de cette Convention<sup>8</sup>. Dans le cadre de la Convention, le Comité d'expertes a proposé, entre autres, de prendre en compte toute vulnérabilité supplémentaire éventuelle des femmes autochtones, des femmes d'ascendance africaine et des femmes présentant un handicap, les vulnérabilités associées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre et d'autres facteurs liés à l'intersectionnalité et à la diversité des femmes dans l'élaboration et l'adoption de mesures préventives et le suivi des pistes d'enquête dans les affaires de disparition de femmes.

15. Dans sa résolution 2324 (2020) sur les disparitions d'enfants réfugiés ou migrants, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état de la disparition d'enfants migrants et par le fait que ces disparitions n'étaient pas enregistrées ; elle a appelé également les États membres à renforcer les normes de protection des enfants migrants<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Résolution 33IC/19/R4 de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, disponible à l'adresse : [https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/12/IC33-R4-RFL-Data-protection\\_ADOPTED-clean\\_fr.pdf](https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/12/IC33-R4-RFL-Data-protection_ADOPTED-clean_fr.pdf).

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/document/un-traitement-humain-apres-la-vie-respecter-et-protéger-les-morts>.

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/document/le-traitement-des-morts-selon-le-droit-islamique>.

<sup>7</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « COVID-19 : Orientations générales pour la gestion des dépouilles mortelles », 16 juin 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/publication/covid-19-general-guidance-management-dead>.

<sup>8</sup> Disponible en anglais à l'adresse : [www.oas.org/en/mesecvi/docs/MESECVI-CEVI-doc.250-EN.pdf](http://www.oas.org/en/mesecvi/docs/MESECVI-CEVI-doc.250-EN.pdf).

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=28595&lang=fr>.

16. Le règlement (UE) n° 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale a apporté plusieurs modifications à ce système d'échange d'informations sur la migration, la sécurité et la gestion des frontières, y compris la possibilité d'introduire des profils ADN dans les signalements relatifs aux personnes portées disparues afin de contribuer à leur identification<sup>10</sup>.

17. Le 18 octobre 2019, le Conseil de l'Union européenne a officiellement reconnu le Réseau d'experts de la police sur les personnes portées disparues<sup>11</sup>, qui vise à rassembler des spécialistes de l'application de la loi autour des questions liées aux personnes portées disparues, en particulier les enfants portés disparus<sup>12</sup>.

18. En avril 2020, le Réseau européen des migrations, qui est coordonné par les services de la Commission européenne, a publié sa cartographie sur la manière dont les affaires d'enfants non accompagnés portés disparus sont traitées dans les États membres de l'Union européenne et a constaté que les États membres manquaient de données comparables et d'un mécanisme uniforme de coopération transfrontalière<sup>13</sup>.

### III. Mesures visant à prévenir les disparitions de personnes

19. Dans sa résolution 73/178, l'Assemblée générale a demandé aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit armé. Il est essentiel que des mesures soient élaborées et appliquées à titre anticipatoire, y compris en période de paix, afin qu'elles soient en place avant d'être nécessaires et puissent produire leurs effets au moment voulu.

#### A. Adoption d'une législation nationale

20. L'élaboration de cadres juridiques nationaux qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire contribue à prévenir les disparitions, à faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues, à veiller à la collecte d'informations exhaustives et à la protection et à la gestion adéquate de ces informations et à soutenir les familles des victimes, notamment en leur apportant le soutien nécessaire. Les législations internes doivent instaurer des cadres réglementaires appropriés pour la collecte, le traitement et la protection des données, conformément au droit international des droits de l'homme.

21. Au cours de la période considérée, plusieurs États ont promulgué des lois sur des questions relatives aux disparitions de personnes. Au Brésil, une politique nationale de recherche des personnes portées disparues a été mise en place et un registre national des personnes portées disparues a été créé conformément à la loi nationale n° 13.812/2019. En Équateur, les disparitions involontaires de personnes ont été incluses dans le Code pénal organique intégral en décembre 2019 tandis que la loi

<sup>10</sup> Disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32018R1862>.

<sup>11</sup> Voir Cision PR Newswire, « Police Expert Network on Missing Persons Officially Recognised by Council of the European Union », 20 novembre 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.prnewswire.com/news-releases/police-expert-network-on-missing-persons-officially-recognised-by-council-of-the-european-union-300961960.html>.

<sup>12</sup> Voir : [www.amberalert.eu/police-expert-network](http://www.amberalert.eu/police-expert-network).

<sup>13</sup> Réseau européen des migrations, « How do EU member States treat cases of missing unaccompanied minors? », 2020. Disponible à l'adresse : [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00\\_eu\\_inform\\_uam\\_2020\\_en\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_eu_inform_uam_2020_en_0.pdf).

organique sur la conduite à suivre en cas de disparition de personnes publiée en janvier 2020 porte instauration d'un système national de recherche des personnes portées disparues et de réponse aux victimes indirectes et création d'un registre national des personnes portées disparues. En El Salvador, sur les conseils techniques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Code pénal a été modifié en 2019 afin d'intégrer des dispositions plus larges sur le crime de disparition forcée, notamment pour couvrir les disparitions susceptibles d'être attribuées à la criminalité organisée.

22. Le 29 juin 2019, le Parlement iraquien a présenté un projet de loi sur la protection des personnes contre les disparitions forcées. En septembre 2019, le Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq a procédé à un examen du projet de loi et formulé des recommandations sur sa conformité à la Convention.

23. Au Kirghizistan, le crime de disparition forcée fait l'objet d'une rubrique distincte dans le nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Au Pérou, le décret législatif n° 1398 a été adopté en septembre 2018 et prévoit la création d'une banque de données génétiques, pour la recherche des personnes portées disparues, couvrant la période de 1980 à 2000.

## **B. Autres mesures préventives**

24. La fourniture de moyens d'identification aux forces armées et forces de sécurité des États et leur bonne utilisation facilitent la localisation des membres de ces forces et permet de savoir ce qu'il advient de ceux qui sont portés disparus dans le cadre d'un conflit armé. Les États endossent la responsabilité première de fournir à leurs forces armées de tels moyens d'identification et de veiller à leur bonne utilisation. Dans certains cas, il convient de créer dans le pays des bureaux d'information et des services d'enregistrement des sépultures, conformément au droit international humanitaire<sup>14</sup>. Le CICR a constaté que certains États disposent de bureaux d'information ou d'institutions chargées de remplir ces fonctions et a rappelé aux États qu'ils ne devaient pas attendre d'être en temps de guerre pour créer leurs bureaux d'information nationaux.

25. Le CICR a pris note de plusieurs évolutions, notamment la délivrance de cartes d'identification à puce biométrique au personnel de sécurité évoluant en Afghanistan et l'utilisation de plus en plus répandue des badges d'identification au sein des forces armées d'Azerbaïdjan. En Iraq, un système de disques d'identification et un système de collecte de données ante mortem et d'échantillons d'ADN des militaires ont été mis en place avec l'appui du CICR.

## **IV. Mesures visant à élucider le sort des personnes portées disparues et à déterminer où elles se trouvent**

26. Dans sa résolution 73/178, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des familles de savoir ce qu'il était advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés. Elle a demandé aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il était advenu d'elles et, dans

<sup>14</sup> Voir la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, art. 122 ; la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 136 ; et la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe, art. 14, par. 1.

toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposaient concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvaient ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort.

27. Dans son principe directeur concernant la recherche de personnes disparues n° 3, le Comité des disparitions forcées souligne que les recherches doivent s'inscrire dans une politique globale des pouvoirs publics concernant les disparitions.

## A. Recherche et rétablissement des liens familiaux

28. En formulant des demandes d'action urgente au titre de l'article 30 de la Convention, le Comité des disparitions forcées a continué de permettre aux familles et aux proches de rétablir le contact avec les personnes disparues qui avaient été localisées, ainsi que de faciliter leur accès à l'information sur les mesures prises par les autorités de l'État pour rechercher la personne disparue et de les aider à transmettre des informations aux autorités compétentes.

29. Dans son principe directeur concernant la recherche de personnes disparues n° 12, le Comité a rappelé que les opérations de recherche des personnes portées disparues devaient être centralisées ou coordonnées par un organe compétent, qui garantisse une bonne coordination avec les autres entités dont la coopération est nécessaire pour que les recherches soient efficaces, exhaustives et effectuées sans délai.

30. Le CICR a poursuivi ses activités de recherche et entretenu un dialogue avec les autorités compétentes et des groupes armés pour s'efforcer de localiser des personnes portées disparues, connaître l'emplacement de lieux de sépulture et traiter des demandes relatives à la restitution et à l'identification des dépouilles. Il note que le Réseau des liens familiaux, composé de sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du CICR et dirigé par l'Agence centrale de recherches, a aidé les autorités et les familles séparées à rétablir et à maintenir les liens familiaux. En 2018 et 2019, le CICR a transmis plus de 290 000 messages de la Croix-Rouge et a facilité les contacts avec les familles dans plus de 2,4 millions de cas.

31. En 2018 et 2019, le CICR a procédé à 1 987 regroupements familiaux, dont 1 791 impliquant des mineurs, dans 39 pays. Il a noté qu'en 2020, la mise en œuvre de mesures visant à contenir la propagation de la COVID-19 avait un impact négatif sur l'aptitude des familles à maintenir le contact et que la capacité des prestataires de services traditionnels à rétablir et à maintenir le contact familial avait été dans certains cas considérablement réduite.

32. Les États ont pris diverses mesures. En Albanie, le Parlement a ratifié un accord avec la Commission internationale pour les personnes disparues visant à aider les autorités albanaises à rechercher et à identifier les dépouilles des personnes portées disparues sous le régime totalitaire (A/HRC/42/40, par. 61). L'ONUDC a indiqué avoir fourni un appui technique à El Salvador dans l'élaboration du premier cadre national sur la coordination des recherches et des mesures opérationnelles mises en œuvre par les autorités nationales pour s'emparer des cas de personnes disparues, via la création du Protocole d'action urgente et d'une stratégie sur la recherche des personnes portées disparues en El Salvador, lancée le 10 décembre 2018. En Iraq, le Premier ministre a créé, en mai 2020, un comité chargé de localiser les installations gouvernementales utilisées pour la détention secrète des manifestants, tandis qu'en juin 2020, le Ministre de l'intérieur et son homologue kurde ont formé un comité ayant pour mission d'intensifier la recherche des Yézidis qui auraient été enlevés par l'État islamique d'Iraq et du Levant.



## B. Mécanismes de coordination

33. Les parties ayant été engagées dans un conflit armé peuvent convenir de prendre certaines mesures sous les auspices d'un intermédiaire neutre, comme la mise en place de mécanismes de coordination facilitant l'échange d'informations et permettant de se prêter mutuellement assistance en matière de localisation et d'identification des personnes portées disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des dépouilles, et d'informer les membres des familles sur l'état d'avancement des activités menées pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et déterminer où elles se trouvent.

34. Dans son principe directeur concernant la recherche de personnes disparues n° 12, le Comité des disparitions forcées a rappelé que s'il existait des indices donnant à penser que la personne portée disparue pouvait se trouver dans un autre pays, en qualité de migrant, de réfugié ou de victime de la traite, les autorités chargées de la recherche devraient faire appel à tous les mécanismes nationaux et internationaux de coopération existants et, au besoin, créer de tels mécanismes.

35. Les États ont continué d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes de coordination. La Croatie a indiqué qu'en 2019, elle a signé avec la Bosnie-Herzégovine des règles de conduite pour la mise en œuvre d'un protocole de coopération auquel les deux parties avaient souscrit en 2017. En 2019, des règles de conduite ont également été signées par la Bosnie-Herzégovine et la Serbie en ce qui concerne la mise en œuvre d'un protocole de coopération que les deux pays avaient signé en 2015. Le Monténégro a indiqué qu'il avait signé, le 10 octobre 2019 avec la Bosnie-Herzégovine, un protocole sur la coopération dans la recherche des personnes portées disparues, lequel s'ajoutait aux protocoles sur la coopération en matière de recherche des personnes portées disparues qu'il avait déjà signés avec la Serbie en 2012, le Kosovo<sup>15</sup> en 2015 et la Croatie en 2017. Il a également indiqué que, le 4 juillet 2019, dans le cadre du sixième sommet du Processus de Berlin sur les personnes portées disparues dans les conflits en ex-Yougoslavie, une réunion spéciale s'était tenue à Poznań, en Pologne, au cours de laquelle avait été présenté un rapport d'étape sur la mise en œuvre d'un plan-cadre pour la période allant de novembre 2018 à juillet 2019<sup>16</sup>. En mars 2020, une réunion bilatérale organisée entre le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine avait eu pour objet de discuter et de convenir de procédures de travail et de mécanismes d'échange de données dans la recherche des personnes portées disparues.

36. Sous les auspices du CICR, qui a joué le rôle d'intermédiaire neutre, le mécanisme de coordination tripartite, composé de participants géorgiens, russes et sud-ossètes, s'est réuni à trois reprises en 2018 et 2019. Le CICR a indiqué que 77 dépouilles mortelles avaient été exhumées depuis 2010, dont 15 ont été identifiées et remises à leurs familles. Au 1<sup>er</sup> mai 2020, 123 personnes étaient toujours portées disparues dans le cadre du conflit.

37. Le groupe de travail sur un mécanisme de coordination bipartite, comprenant des participants géorgiens et abkhazes chargés de traiter les questions médico-légales, se serait réuni à trois reprises en 2018 et 2019. Selon le CICR, entre 2010 et 2019, les dépouilles de 163 personnes ont été identifiées et remises à leurs familles, dont 37 en 2018 et 2019. Au 1<sup>er</sup> mai 2020, 2 239 personnes étaient toujours portées disparues dans le cadre du conflit armé.

<sup>15</sup> Toute mention du Kosovo doit s'interpréter à la lumière de la résolution 1244 (1999).

<sup>16</sup> Commission internationale pour les personnes disparues, « Berlin process meeting: missing persons group maintains effort to account for those still missing from 1990s conflicts in former Yugoslavia », 4 juillet 2019.



38. Le CICR a noté que, d'avril 2018 à août 2019, en ce qui concerne les personnes portées disparues à la suite de la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq de 1980 à 1988, les corps de 423 soldats iraniens et 132 soldats irakiens portés disparus pendant cette guerre avaient été rapatriés dans leurs pays respectifs dans le cadre de la mise en œuvre du mémorandum d'accord conjoint de 2008, le CICR agissant en tant qu'intermédiaire neutre.

39. Le groupe de travail sur les personnes portées disparues dans le contexte des événements survenus au Kosovo, composé de délégations de Belgrade et de Pristina, se serait réuni 51 fois depuis 2004, dont la dernière en février 2020. Un sous-groupe de travail sur les questions médico-légales, présidé par le CICR, a également continué de se réunir régulièrement, et son équipe d'analyse a poursuivi l'échange et l'analyse des informations disponibles avec les délégations de Pristina et de Belgrade, la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo et le CICR. En tant que membre de la délégation de Pristina, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a continué de soutenir le groupe de travail, notamment en fournissant un radar à pénétration de sol et du matériel de pointe permettant d'examiner les sites potentiels de charniers tout en rendant le processus de recherche des personnes portées disparues plus rapide et plus rentable. La MINUK a facilité la poursuite de la coopération entre les délégations de Belgrade et de Pristina et a continué de défendre une approche centrée sur les victimes et le droit à l'information. Selon le CICR, le nombre total de personnes portées disparues en lien avec les événements du Kosovo entre 1998 et 1999 s'élève à 6 057. À ce jour, 4 420 dossiers ont été clôturés, dans lesquels 1 374 personnes ont été retrouvées vivantes. En mars 2020, 1 646 personnes sont toujours portées disparues.

40. Le CICR a noté qu'en décembre 2018, les membres de la Commission tripartite présidée par le CICR, qui a été créée pour élucider le sort des personnes portées disparues dans le cadre du conflit de 1990-1991 entre l'Iraq et le Koweït, avaient adopté le rapport d'un examen indépendant initié par le CICR et ses recommandations visant à faire avancer le dossier et à rationaliser les processus de recherche et de récupération tout en soulignant les meilleures pratiques médico-légales. Entre mars 2019 et janvier 2020, trois charniers censés contenir les dépouilles de personnes portées disparues en lien avec la guerre du Golfe de 1990-1991 ont été localisés et fouillés. Le Secrétaire général a continué de rendre compte au Conseil de sécurité de l'action menée en faveur du rapatriement ou du retour de tous les Koweïtiens et nationaux d'États tiers ou de leurs dépouilles, conformément aux dispositions de la résolution 2107 (2013) (voir [S/2018/683](#), [S/2018/976](#), [S/2019/78](#), [S/2019/352](#), [S/2019/632](#), [S/2019/865](#), [S/2020/133](#) et [S/2020/358](#)).

41. Sous les auspices des garants du processus d'Astana, un groupe de travail créé en décembre 2017 s'est réuni occasionnellement pour travailler sur la libération des personnes détenues et enlevées, la remise des corps et l'identification des personnes portées disparues en République arabe syrienne ; il s'est coordonné avec certaines parties au conflit pour organiser et faciliter les opérations d'échange de prisonniers. Les membres du groupe de travail (République islamique d'Iran, Fédération de Russie et Turquie) sont les États garants du processus d'Astana, aux côtés du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie. Sur invitation, le CICR fournit une expertise technique et, à une occasion, a également agi comme intermédiaire neutre pour une opération d'échange de prisonniers. L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a lancé un appel au Gouvernement de la République arabe syrienne et à toutes les autres parties syriennes à aller au-delà des échanges de prisonniers « un contre un » et à procéder à des libérations unilatérales à grande échelle de personnes détenues et enlevées.

42. La Commission nationale des droits de l'homme du Togo a indiqué que le pays avait rejoint le Système d'information policière pour l'Afrique de l'Ouest, une plateforme régionale de partage de données.

43. En décembre 2018, les parties au conflit au Yémen ont conclu l'Accord de Stockholm, qui comprend des sections sur la libération et le transfert des prisonniers et sur la récupération et le transfert des cadavres appartenant aux parties. Le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen et le CICR président conjointement le comité de supervision chargé de la mise en œuvre de l'Accord. Aucun mécanisme n'a été mis en place pour traiter la question des personnes portées disparues, mais la libération des prisonniers et le transfert des détenus pourraient contribuer à élucider leur sort.

### C. Institutions nationales

44. Les institutions nationales, telles que les commissions nationales chargées des personnes portées disparues, peuvent jouer un rôle crucial dans l'élucidation du sort des personnes portées disparues et le soutien apporté à leur famille. Les bureaux et services nationaux d'enregistrement des sépultures, établis conformément au droit international humanitaire, peuvent également assumer ces fonctions.

45. Des institutions nationales mandatées pour traiter la question des personnes portées disparues ont été créées ou renforcées dans un certain nombre de pays. Dans de nombreux cas, le CICR a apporté son appui. En Arménie, par exemple, à la suite de changements constitutionnels, la Commission d'État chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes portées disparues d'Arménie a été rétablie, conformément au décret n° 1535-A du 19 novembre 2018, et se serait réunie deux fois : l'une en 2019, l'autre en 2020. Le 16 janvier 2020, suite à la modification du décret n° 519 du 15 novembre 2004, la Commission d'État azerbaïdjanaise chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes portées disparues a été rétablie dans une nouvelle composition.

46. Le CICR a pris note de l'intention annoncée par le Gouvernement brésilien de dissoudre, en 2020, la Commission spéciale sur les décès et disparitions politiques, qui avait été mandatée pour rechercher les personnes portées disparues pendant la période du régime militaire au Brésil, de 1961 à 1988. Le processus d'identification concernant le dossier le plus complet de la Commission spéciale, le « dossier Perus », s'est poursuivi grâce à un accord signé dans le cadre d'une procédure judiciaire.

47. En Colombie, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fourni un appui technique à l'Unité de recherche des personnes portées disparues, qui se concentre sur les disparitions survenues pendant le conflit armé national. Le CICR et l'Unité de recherche des personnes portées disparues ont également signé un mémorandum d'accord en juillet 2019. Le 6 mai 2020, l'Unité a présenté son plan national de recherche, dont l'approche est participative et tient compte des questions ethniques et des questions de genre afin d'assurer la participation des populations autochtones, afro-colombiennes et roms, ainsi que des femmes et de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuelle<sup>17</sup>.

48. En Géorgie, la Commission interinstitutions sur la recherche et la réinhumation des personnes portées disparues à la suite de conflits armés s'est réunie pour la première fois en février 2020. Au Mexique, la Commission nationale de recherche a été créée en 2018, le Système national de recherche a été rétabli en mars 2019 et, à ce

---

<sup>17</sup> Disponible à l'adresse : [www.ubpdbusquedadesaparecidos.co/wp-content/uploads/2020/05/DocumentoPNB\\_05052020.pdf](http://www.ubpdbusquedadesaparecidos.co/wp-content/uploads/2020/05/DocumentoPNB_05052020.pdf).

jour, 29 états ont créé des commissions de recherche locales tandis que 25 ont ouvert des bureaux d'avoués spécialisés dans les disparitions.

49. En août 2018, un Comité national des personnes disparues a été créé au Nigéria en tant qu'organe temporaire placé sous l'égide de la Commission nationale des droits de l'homme et dont le conseil consultatif est le Comité technique national sur la création et la gestion d'une base de données sur les personnes portées disparues. En mars 2020, un groupe de travail technique sur les personnes disparues et leurs familles a été officiellement inauguré au Soudan du Sud, sous la direction du Ministère des affaires humanitaires et de la gestion des catastrophes. La Commission nationale des droits de l'homme du Togo a noté qu'elle était souvent saisie d'allégations de disparitions forcées car le Togo ne disposait pas de commission des personnes disparues.

50. L'Ukraine a pris note de l'approbation, le 10 avril 2019, de la composition de la Commission des personnes portées disparues dans des circonstances particulières, qui s'est réunie pour la première fois en mai 2019. Le 21 août 2019, le Conseil des ministres a approuvé la procédure relative aux groupes de recherche. Au 30 juin 2020, la Commission n'était pas encore opérationnelle et il restait encore à mettre en place les groupes de recherche et un registre unifié des personnes portées disparues dans des circonstances particulières. Le sujet des personnes portées disparues est à l'ordre du jour des négociations de paix du Groupe de contact trilatéral dans le cadre des accords de Minsk, et le CICR et la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine apportent un soutien.

51. En 2019, en Uruguay, la loi n° 19.822 a chargé l'Institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le Médiateur de rechercher les personnes arrêtées et portées disparues dans le cadre de « l'action illégitime de l'État » menée entre le 13 juin 1968 et le 26 juin 1973 et du « terrorisme d'État » perpétré entre le 27 juin 1973 et le 28 février 1985.

## D. Principe de responsabilité

52. Le principe de responsabilité, notamment le droit à la justice, à la vérité, à des réparations et à un recours utile, est essentiel pour apporter une solution à la question des personnes portées disparues. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment les commissions internationales d'enquête et les missions d'établissement des faits, se sont régulièrement penchés sur cette question. Au niveau national, la question des personnes portées disparues reste également intégrée aux processus de justice transitionnelle.

53. Dans son rapport de novembre 2018 intitulé « Avis de décès en République arabe syrienne »<sup>18</sup>, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, en référence au nombre élevé de personnes portées disparues dans ce pays, a noté que le Gouvernement n'avait publié aucune information sur ce qu'il était advenu des corps. Dans ses rapports, la Commission a également souligné l'impact sur les femmes (A/HRC/42/51, par. 92) et les enfants (A/HRC/43/CRP.6, par. 39 et 76) dont des membres de la famille avaient été victimes d'une disparition forcée. La Commission a demandé au Gouvernement de la République arabe syrienne de mettre un terme aux formes de détention qui équivalent à une disparition forcée [A/HRC/43/57, par. 100 c)] et de révéler immédiatement le

<sup>18</sup> Consultable en anglais à l'adresse : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/DeathNotificationsSyrianArabRepublic\\_Nov2018.docx](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/DeathNotificationsSyrianArabRepublic_Nov2018.docx).

sort des personnes détenues, victimes de disparition forcée et portées disparues (A/HRC/40/70, par. 98 d) ; voir également A/HRC/WGEID/120/1, par. 140 et 141).

54. Le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen a fait état de la fréquence des disparitions forcées au Yémen (A/HRC/42/CRP.1, par. 253 ; A/HRC/42/17, par. 94 et 95 ; voir également A/HRC/39/43, par. 106), a demandé la création d'un registre national des personnes portées disparues et a appelé les parties au conflit à informer les familles de ce qu'il est advenu de tous les détenus [A/HRC/39/43, par. 111 h)].

55. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a fait état de cas de disparitions forcées (A/HRC/40/69 et A/HRC/40/CRP.1) et a mis en évidence des cas de disparitions extraterritoriales (A/HRC/43/56, par. 83).

56. La Commission d'enquête sur le Burundi a fait état de l'existence d'un climat de secret propice aux cas de disparition (A/HRC/39/63, par. 35). Elle a également décrit la crainte de représailles (A/HRC/42/49, par. 28) et a appelé le Gouvernement burundais à établir un organe indépendant pour enquêter sur les cas de disparition signalés depuis avril 2015 [A/HRC/39/63, par. 85 c)].

57. Le nombre de cas en cours d'examen actif par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qui n'ont pas encore été élucidés, clôturés ou abandonnés s'élève à 46 291 dans 92 États (voir A/HRC/45/13). En septembre 2019, le Groupe de travail a décidé de recueillir des informations sur les cas de disparitions forcées ou involontaires qui seraient le fait d'acteurs non étatiques exerçant un contrôle effectif et/ou des fonctions de type gouvernemental sur un territoire (A/HRC/42/40, par. 94). Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par la pratique croissante des enlèvements extraterritoriaux (A/HRC/42/40, par. 56) et a noté des tendances inquiétantes en ce qui concerne l'accès des victimes et de leurs proches aux mécanismes de plainte (A/HRC/WGEID/120/1, par. 30 ; et A/HRC/WGEID/119/1, par. 57).

58. Au cours de la période considérée, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a continué d'examiner des communications individuelles sur des cas de disparition forcée (voir CCPR/C/126/D/2560/2015, CCPR/C/126/D/2750/2016, CCPR/C/127/D/2760/2016 et CCPR/C/127/D/2766/2016).

59. Au 29 mai 2020, le Comité des disparitions forcées avait enregistré un total de 896 actions urgentes, dont 473 disparitions en Iraq et 361 disparitions au Mexique. Sur ce total, 80 actions urgentes ont été clôturées ou interrompues suite à la localisation des personnes disparues, dont 24 qui sont liées aux événements survenus en Iraq (voir CED/C/15/3, CED/C/16/2 et CED/C/17/2).

60. Dans l'État plurinational de Bolivie, la Commission de vérité chargée de faire des recherches sur les crimes commis par les régimes militaires au pouvoir de 1964 à 1982, y compris sur les disparitions forcées, aurait remis son rapport au Bureau du Médiateur le 3 mars 2020.

61. Le 7 avril 2020, le Parlement de la République centrafricaine a adopté la loi n° 20 009 sur l'institution d'une Commission vérité, justice, réconciliation et réparation chargée d'enquêter sur tous les événements nationaux de nature violente survenus entre 1959 et 2019. La loi reconnaît la spécificité de la situation des personnes portées disparues et de leurs familles.

62. La Direction nationale de la recherche sur les droits de l'homme et les droits naturels du Bureau du Médiateur de l'Équateur a pris note de la création d'un

mécanisme dédié aux personnes portées disparues et à la réparation pour les victimes dont fait état la Commission de vérité.

63. En Gambie, la Commission vérité, réconciliation et réparation, créée en 2017, entre autres pour enquêter et établir un bilan historique impartial des violations des droits de l'homme commises entre juillet 1994 et janvier 2017, y compris les disparitions forcées, ainsi que pour envisager des réparations pour les victimes, a tenu des audiences publiques entre janvier 2019 et février 2020. Au Népal, la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, créée en 2015, a vu son mandat prolongé jusqu'en février 2021 (voir également les communications faites au titre des procédures spéciales<sup>19</sup> du Conseil des droits de l'homme NPL 1/2019 et NPL 1/2020).

64. Le 21 juin 2019, le Gouvernement panaméen et le Comité Héctor Gallego des parents de personnes portées disparues et assassinées au Panama ont signé un accord de règlement à l'amiable, approuvé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en faveur de 13 victimes et de leurs 84 parents.

65. Au Soudan du Sud, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud a continué de mobiliser un appui technique et financier visant à créer un environnement favorable au bon fonctionnement de la Commission vérité, réconciliation et apaisement prévue au chapitre 5 de l'Accord revitalisé de septembre 2018 sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud<sup>20</sup>. Le CICR a indiqué qu'il s'était engagé auprès des autorités du Soudan du Sud et qu'il leur avait fait prendre conscience de la nécessité de poursuivre des objectifs humanitaires lorsqu'il s'agissait de traiter des cas de personnes portées disparues dans le cadre de la justice transitionnelle.

66. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné que le Bureau des réparations de Sri Lanka devait rapidement lancer la mise en œuvre des activités et que des mécanismes de responsabilité judiciaire et de recherche de la vérité devaient être créés (A/HRC/42/40/Add.1 et LKA 1/2020).

67. Le 28 février 2019, les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme compétents ont fait part à la Tunisie de leurs préoccupations concernant l'abrogation des articles d'une loi organique de 2013 sur la mise en place du processus de justice transitionnelle et des chambres pénales spécialisées (TUN 2/2019).

## E. Archives

68. La collecte, la protection et la gestion des informations sont essentielles dans les cas de disparition. Les archives demeurent un élément primordial de l'exercice efficace du droit à la vérité. Dans sa résolution 73/178, l'Assemblée générale a invité les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces

<sup>19</sup> Les communications faites au titre des procédures spéciales sont accessibles à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>20</sup> Voir HCDH et Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, « Report on the right to freedom of opinion and expression in South Sudan since the July 2016 crisis » (Rapport sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression au Soudan du Sud depuis la crise de juillet 2016), février 2018. Disponible en anglais à l'adresse : [https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/unmiss-ohchr\\_freedom\\_of\\_expression\\_report\\_-\\_final\\_amendment.pdf](https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/unmiss-ohchr_freedom_of_expression_report_-_final_amendment.pdf).

archives et l'accès à leur contenu, conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce.

69. Le 30 mai 2019, les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme compétents ont transmis au Guatemala une lettre, dans laquelle ils exprimaient leur profonde préoccupation quant à l'annulation envisagée d'un accord interinstitutionnel sur les archives historiques de la police nationale, qui pourrait compromettre l'intégrité des fonds d'archives et l'accès à ceux-ci (GTM/3/2019 et [A/HRC/WGEID/118/1](#)).

70. Le CICR a noté qu'en 2019, le Bureau des droits de l'homme de l'archevêque de San Salvador, qui possède d'importantes archives sur le conflit armé qui s'est déroulé en El Salvador entre 1980 et 1992, avait ouvert et analysé 2 359 dossiers relatifs à des cas de personnes disparues.

71. Les États et d'autres parties prenantes ont coopéré avec le CICR sur l'utilisation des archives dans le but strictement humanitaire d'élucider le sort des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé et de retrouver leur trace. En octobre 2018, le CICR a signé un mémorandum d'accord avec le Bureau du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui a renforcé les accords de coopération antérieurs et s'est exclusivement concentré sur la recherche d'informations permettant d'élucider le sort des personnes portées disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie et de retrouver leur trace. En avril 2020, le CICR a effectué une recherche portant sur les noms de plus de 2 800 personnes portées disparues. Toutes les informations recueillies dans les archives internationales ont été traitées par le CICR et transmises aux commissions et institutions nationales compétentes dans les Balkans occidentaux.

72. Ces deux dernières années, le CICR a contacté des États et des organisations internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et locales, pour leur demander de lui transmettre des informations provenant de leurs archives qui pourraient contribuer à élucider le sort des personnes disparues dans le cadre des conflits dans les Balkans occidentaux. En conséquence, à ce jour, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et la Pologne ont envoyé des documents pertinents au CICR, tandis que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les Pays-Bas et l'Union européenne ont fourni au CICR un accès direct à leurs archives respectives.

## V. Enfants portés disparus

73. Dans sa résolution [73/178](#), l'Assemblée générale a prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leurs familles.

74. Dans son rapport sur les enfants et les conflits armés présenté en application de la résolution [2427 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité et couvrant la période de janvier à décembre 2019 ([A/74/845](#)), le Secrétaire général a noté que l'ONU avait vérifié l'enlèvement de 1 683 enfants, dont plus de 95 % était le fait d'acteurs non étatiques, principalement au Nigéria, en République démocratique du Congo et en Somalie. Des enfants avaient été enlevés pour être enrôlés et utilisés, à des fins de violences sexuelles ou contre rançon.

75. En ce qui concerne la République arabe syrienne, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a examiné des cas de disparition forcée concernant des enfants (voir [A/HRC/WGEID/119/1](#)).



76. Dans son principe directeur concernant la recherche de personnes disparues n° 4, le Comité des disparitions forcées a rappelé que les entités chargées des recherches devaient accorder une attention particulière aux cas de disparition d'enfants et d'adolescents, et concevoir et mettre en œuvre des activités et des plans de recherche tenant compte de l'extrême vulnérabilité de ces personnes. Les fonctionnaires devraient respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque étape des recherches. Le Comité a pris systématiquement en compte la situation des enfants lors de l'examen des rapports des États (voir, par exemple, [CED/C/ALB/CO/1](#), par. 39). Il s'est inquiété, en particulier, de la manière dont les autorités de l'État géraient la situation des mineurs non accompagnés ou séparés dans le contexte de la migration (voir, par exemple, [CED/C/ITA/CO/1](#), par. 23 et 35).

## VI. Enquêtes criminelles et poursuites judiciaires

77. Conformément à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la disparition forcée constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité. La Convention établit clairement que les États ont l'obligation d'enquêter sur de telles infractions et d'en poursuivre les auteurs. L'application du principe de responsabilité est fondamentale en ce qu'elle contribue à la réalisation du droit des victimes à un recours effectif et peut constituer un outil de prévention. Les enquêtes et les poursuites pénales peuvent également mieux aider les victimes à réaliser leur droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée.

78. En septembre 2018, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a publié un rapport d'étape sur les normes et les politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées (voir [A/HRC/39/46](#), par. 49 à 79). Dans ses travaux, le Groupe de travail a abordé la question des enquêtes et des poursuites, de l'impunité et de l'impact des lois et politiques de lutte contre le terrorisme ([A/HRC/WGEID/117/1](#), annexe I, par. 65 ; [A/HRC/WGEID/118/1](#), annexe I, par. 4 et 5 ; [A/HRC/42/40/Add.1](#) ; et DZA 1/2020, IRQ 2/2020, EGY 4/2020, CHN 15/2018, CHN 21/2018, CHN 18/2019 et PAK 10/2019).

79. Plusieurs États ont érigé les disparitions forcées en infraction pénale dans leur droit interne ou sont en passe de le faire. De récentes affaires concernant des disparitions forcées présumées auraient également été entendues par des tribunaux, y compris aux plus hautes instances, notamment en Argentine, en Bosnie-Herzégovine, au Brésil, au Chili, en Colombie, en France, au Mexique et en Uruguay.

## VII. Exhumation et identification des dépouilles des personnes disparues grâce à la criminalistique

80. Dans sa résolution [73/178](#), l'Assemblée générale a invité les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes à l'occasion de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

81. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a notamment recommandé l'adoption d'une stratégie et d'un plan global pour la recherche, la récupération et l'identification des lieux de sépulture



(A/HRC/42/40/Add.2) et a fait part de ses préoccupations concernant certains efforts d'exhumation (IRQ 2/2020).

82. Dans son principe directeur concernant la recherche de personnes disparues n° 12, le Comité des disparitions forcées a énoncé que les États devaient prendre les mesures voulues pour garantir le transfert des connaissances et des technologies nécessaires aux processus de recherche, y compris les connaissances et la technologie dont disposaient les organisations nationales et internationales spécialisées dans la recherche de personnes disparues et l'identification de restes humains. L'expérience acquise devrait être mise à profit pour la création des entités chargées des opérations de recherche, l'élaboration de leurs procédures et la formation permanente de leur personnel.

83. Les États ont continué de créer des comités ou groupes de travail techniques médico-légaux, de mettre au point des services et outils criminalistiques, notamment des systèmes de gestion des données médico-légales, et d'acquérir le matériel hautement spécialisé nécessaire à ces enquêtes. En novembre 2019, l'ONU DC a facilité la conclusion entre la Colombie et El Salvador d'un accord de donation portant sur la création du Système de registre unique des personnes portées disparues en El Salvador. En Iraq, le CICR a noté que, depuis 2019, le système médico-légal avait été renforcé par l'introduction de systèmes complets de gestion de la qualité et des données. Au Niger, les membres du Comité de gestion des cadavres ont établi un projet de décret visant à formaliser et institutionnaliser le cadre de ce Comité. Au Soudan du Sud, le Comité directeur consultatif sur la gestion des cadavres a été créé en février 2019 et chargé de mobiliser les principales parties prenantes pour élaborer un plan national de lutte contre les décès de masse.

84. En Italie, les experts légistes et les autorités ont continué de travailler sur l'identification des victimes du naufrage survenu le 18 avril 2015, dans lequel plus de 1 000 migrants et réfugiés auraient perdu la vie. En janvier 2017, le CICR a signé un accord avec les autorités italiennes et la Croix-Rouge italienne afin d'appuyer les activités de sensibilisation des autorités et des familles dans les pays d'origine. À ce jour, le CICR a identifié 423 victimes possibles du naufrage et a reçu des demandes de recherche de 297 familles dans huit pays d'Afrique. Des données ante mortem sur les personnes disparues ont été collectées auprès de 226 familles au Mali, en Mauritanie et au Sénégal, et des échantillons biologiques de référence ont été prélevés dans 84 familles en Mauritanie et au Sénégal.

85. Des organisations internationales se sont engagées dans la formation. L'ONU DC, par exemple, a dispensé une formation spécifique, en El Salvador, à l'Institut de médecine légale, au Bureau du Procureur général, à la Police nationale civile et au Bureau du Médiateur, sur les normes médico-légales internationales, l'application du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, afin de promouvoir la normalisation des procédures médico-légales au niveau national.

86. Le CICR a noté qu'un nombre croissant d'établissements universitaires et d'organisations non gouvernementales spécialisées du monde entier s'intéressaient à la recherche, à la formation et à la mise en œuvre de la criminalistique appliquée à la prévention et aux enquêtes sur les personnes portées disparues ainsi qu'à la détermination de l'identité des personnes décédées non identifiées, qui pourraient ne pas être portées disparues pour un certain nombre de raisons. Au cours de la période considérée, le CICR a appuyé ces évolutions, notamment en s'associant en 2018 à l'Université des sciences médico-légales du Gujarat, en Inde, pour faire du Centre international de médecine légale humanitaire un centre d'excellence unique en Asie.

## VIII. Statut juridique des personnes portées disparues et appui aux familles

87. Les proches doivent être autorisés à prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes. À cet égard, dans sa résolution 73/178, l'Assemblée générale a demandé aux États de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes portées disparues ainsi que les besoins et l'accompagnement individuels des membres de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété. Le respect du droit des victimes et de leur famille à la vérité, à la justice et à un recours effectif est un aspect essentiel de toute réponse apportée.

88. Dans son principe directeur concernant la recherche de personnes disparues n° 14, le Comité des disparitions forcées a indiqué que les États devaient fournir un appui financier aux victimes recherchant une personne disparue, compte tenu du fardeau que la disparition d'un proche faisait peser sur l'économie des ménages et des coûts supplémentaires engendrés par les activités de recherche, notamment le transport, l'hébergement et les heures de travail perdues. Les fonctionnaires chargés des recherches devaient prendre en compte les risques d'atteinte à la santé mentale auxquels sont exposées les personnes et les communautés au long des opérations de recherche. Le Comité a rappelé que toutes les mesures de protection devaient respecter le droit à la vie privée des bénéficiaires, exiger le consentement préalable de ces derniers et être soumises à un réexamen à leur demande. Dans ses observations finales, le Comité a régulièrement abordé la situation juridique des personnes disparues, y compris celles dont le sort n'avait pas été élucidé, et de leurs proches (voir [CED/C/JPN/CO/1](#), par. 41 et 42 ; [CED/C/CHL/CO/1](#), par. 28 et 29 ; [CED/C/PER/CO/1](#), par. 30 et 31 ; [CED/C/BOL/CO/1](#), par. 36 et 37 ; et [CED/C/SVK/CO/1](#), par. 26 et 27).

### A. Comprendre les besoins des familles

89. Les besoins des familles de personnes portées disparues sont très variés. En ce qui concerne le Pérou, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a salué la reconnaissance des « préjudices multiples » subis par les victimes de disparitions forcées et leur indemnisation, la priorité étant accordée à certaines victimes. Le Groupe de travail a noté qu'il était particulièrement pertinent de reconnaître que de nombreuses femmes étaient victimes de différents types de violence sexuelle lorsque leurs proches disparaissaient ou dans le cadre de leur recherche. Il a exhorté les États à continuer d'évaluer et d'affiner les politiques publiques visant à servir ces victimes ([A/HRC/42/40/Add.1](#)). Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également pris note des informations faisant état de surveillance, de menaces, d'intimidation et de harcèlement des proches de personnes disparues, ainsi que de représailles contre les membres de la famille qui se sont exprimés, et exprimé son inquiétude (voir [LKA 2/2018](#), [PHL 7/2019](#), [PHL 1/2020](#) et [BLR 3/2020](#) ; et [A/HRC/39/46](#), par. 104).

90. Le CICR a indiqué qu'il avait, en coopération avec des associations de familles de disparus, des sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations non gouvernementales, des universités et des instituts de recherche, continué d'évaluer les besoins des familles de personnes portées disparues en s'appuyant sur son guide d'évaluation pluridisciplinaire. Depuis 2018, il a conclu ou mis à jour des évaluations des besoins des familles au Brésil, au Cameroun, à Chypre, au Guatemala, en Iraq, au Kirghizistan, au Nigéria et en

Ukraine. En 2019, une évaluation des besoins a été réalisée pour les familles syriennes de personnes portées disparues vivant en Jordanie et au Liban.

## B. Répondre aux besoins des familles

91. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a relevé et reçu des allégations de difficultés rencontrées par les victimes de disparition et leurs familles, notamment les situations économiques difficiles qui en résultent et les difficultés liées à l'indemnisation (A/HRC/WGEID/117/1, annexe I; et A/HRC/WGEID/120/1, annexe I, par. 8). Il a souligné le fait que la dimension liée au genre du phénomène des disparitions forcées devait être prise en compte, de même que le fait que les femmes, en tant que membres de la famille, en particulier lorsqu'elles deviennent chefs de ménage en raison d'une disparition forcée, ont des besoins matériels, financiers, psychologiques et juridiques particuliers (A/HRC/45/13/Add.1). Il a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les dispositions juridiques prévoient un droit opposable pour les victimes de disparitions forcées à recevoir une réparation complète, y compris une indemnisation, une satisfaction, une restitution, une réhabilitation et des garanties de non-répétition (A/HRC/45/13/Add.6). Il a recommandé de créer et de mettre en œuvre un système complet de réparation comprenant une assistance psychosociale professionnelle et axée sur les victimes pour les proches des personnes disparues en ce qui concerne les conséquences physiques, mentales et économiques résultant de l'absence de la personne disparue (A/HRC/42/40/Add.2).

92. Le CICR a indiqué qu'il avait élaboré une approche holistique du soutien qu'il apportait aux familles de personnes disparues, partant du principe que les familles pouvaient être aidées grâce à des relations empathiques et un soutien mutuel, l'objectif principal de cette méthode – l'« accompagnement » – étant de renforcer les capacités des individus et des familles à faire face aux difficultés liées à la disparition de leurs proches et à retrouver progressivement un bien-être social et émotionnel<sup>21</sup>. Au cours de la période considérée, des programmes d'accompagnement ont été mis en œuvre par des missions ou des délégations du CICR en Argentine, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Brésil, en Colombie, en El Salvador, en Géorgie, au Guatemala, au Honduras, en Iraq, au Liban, au Mexique, au Nigéria, au Pérou, au Sénégal, à Sri Lanka, au Tadjikistan et en Ukraine, et une mission du CICR a été menée au Kosovo. En 2018 et 2019, le nombre de familles ayant bénéficié d'un programme d'accompagnement s'établissait à 5 500 et 5 100, respectivement.

93. Le 12 juillet 2019, la Croatie a adopté la loi sur les personnes portées disparues pendant la guerre patriotique, en reconnaissance du droit des familles à la vérité. Le CICR a noté qu'en Bosnie-Herzégovine, certains aspects de la loi sur les personnes disparues n'avaient pas encore été pleinement mis en œuvre, notamment en ce qui concerne la création d'un fonds destiné à soutenir les familles des personnes portées disparues.

## C. Statut juridique des personnes portées disparues

94. Le statut juridique des personnes portées disparues doit être précisé par le droit interne, notamment par des dispositions permettant aux familles de déclarer la personne concernée comme absente ou disparue, afin qu'elles puissent toucher des

<sup>21</sup> Voir aussi CICR, « Accompagner les familles des personnes portées disparues : guide pratique », 2013. Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/publication/4110-accompagner-les-familles-des-personnes-portees-disparues>.

prestations sociales et des aides financières, et gérer les affaires de la personne portée disparue, sans avoir à la déclarer officiellement décédée.

95. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que les États devaient fournir aux familles des victimes de disparitions de personnes des moyens de régulariser leur statut juridique vis-à-vis des personnes disparues après un délai approprié, mais que les proches ne devaient pas être tenus de les déclarer mortes pour ce faire. Il a encouragé un État à veiller à ce que des certificats d'absence pour cause de disparition, qui doivent permettre aux individus de mener à bien toutes les démarches administratives nécessaires, soient disponibles dans les cas où une disparition forcée avait été enregistrée (A/HRC/45/13/Add.1 ; voir également [CCPR/C/GC/36](#), par. 58). Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu des allégations concernant l'imposition présumée de la prescription sur les cas de victimes en temps de guerre demandant réparation en recourant au système judiciaire (BIH 1/2020). Il s'est par ailleurs félicité de l'introduction de certificats d'absence pour les membres des familles de personnes disparues et a encouragé la poursuite des efforts visant à garantir que toutes les familles de personnes disparues puissent avoir accès à des mesures sociales et médicales appropriées (A/HRC/42/40/Add.1, par. 16 ; et LKA 1/2020).

96. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation face à la pratique persistante de la rétention des corps des Palestiniens, qui pourrait constituer une peine collective et violer l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ainsi que les obligations découlant de l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (A/HRC/43/70, par. 9 ; et [A/74/468](#), par. 25). Dans ses exposés au Conseil de sécurité, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations quant au sort de deux civils israéliens et aux corps de deux soldats des Forces de défense israéliennes disparus à Gaza (voir [S/PV.8429](#), [S/PV.8604](#) et [S/PV.8625](#)).

## IX. Conclusions et recommandations

97. **Les États et les autres parties prenantes concernées ont continué de prendre des mesures concernant les personnes portées disparues, notamment par l'adoption d'une législation, la mise en place d'institutions et de mécanismes et l'inclusion de la question des personnes portées disparues dans les processus de justice transitionnelle. Le nombre de personnes portées disparues reste cependant alarmant. Le nombre d'enfants portés disparus et l'impact sur les enfants dont des membres de la famille ont disparu à la suite d'une disparition forcée sont également très préoccupants.**

98. **Les États devraient assurer un engagement diplomatique soutenu pour favoriser et préserver la volonté politique de prendre en main la question des personnes portées disparues. Cette question devrait être abordée dans le cadre des efforts visant à régler et à résoudre les conflits armés.**

99. **Les États devraient donner la priorité à la prévention, à la préparation et à l'action rapide et sont encouragés à renforcer la coopération internationale afin d'établir ou de renforcer les mesures visant à prévenir et à traiter les cas de personnes portées disparues. Les efforts de prévention devraient inclure le renforcement et le développement d'initiatives concernant les enfants.**

100. Tous les États sont une nouvelle fois encouragés à adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à en transposer les dispositions dans leur droit interne et à faire en sorte que ces dispositions soient pleinement appliquées, en intégrant des approches adaptées aux enfants.

101. Dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les États et les autres parties prenantes devraient prendre des mesures pour préserver l'unité familiale, à moins qu'une séparation physique ne soit nécessaire du point de vue de la santé publique ou qu'elle ne soit en contradiction avec l'intérêt supérieur des membres de la famille concernés. Dans ces cas, tout doit être fait pour que la séparation soit gérée humainement et que sa durée soit limitée au temps strictement nécessaire. Les États et les autres parties prenantes devraient prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des personnes ne disparaissent, notamment lors du passage des frontières, des évacuations médicales et de l'application de mesures de quarantaine et autres liées à la pandémie.

---